

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (79) 9

CONCERNANT LE RÈGLEMENT DU RÉSEAU EUROPÉEN DE RÉSERVES BIOGÉNÉTIQUES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 1979,
lors de la 305^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.a du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la recommandation de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement tenue à Vienne (Autriche) du 28 au 30 mars 1973, visant à l'élaboration « d'un programme pour établir un réseau européen de réserves (les zones frontalières incluses si nécessaire) afin de conserver des exemplaires représentatifs de la flore, de la faune et des zones naturelles européennes » (Résolution n° 2, point 3) ;

Considérant sa Résolution (76) 17 relative au réseau européen de réserves biogénétiques du 15 mars 1976, qui définit les concepts, les objectifs principaux et les principes de telles zones protégées,

Adopte par la présente résolution le règlement du réseau européen de réserves biogénétiques, marquant ainsi la reconnaissance officielle de l'existence de ce réseau.

Article 1

Toute zone protégée ou partie de zone, qu'elle soit terrestre ou marine, satisfaisant aux objectifs et aux principes de la Résolution (76) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, peut faire partie du réseau européen de réserves biogénétiques, ci-après dénommé le réseau européen.

Article 2

2.1. Le comité compétent du Conseil de l'Europe définit un cadre comprenant notamment une liste des types d'habitat, biocénose et écosystème, prioritaires à intégrer dans le réseau européen et ceci en tenant compte :

- des inventaires nationaux et internationaux,
- des études du Conseil de l'Europe dans le domaine de la conservation de la nature,
- des relations entre le réseau européen de réserves biogénétiques et le réseau de réserves de la biosphère de l'UNESCO ainsi que des autres désignations internationales.

2.2. Le cadre qui devrait être mis à jour périodiquement par le comité compétent revêt la forme de résolutions du Comité des Ministres.

Article 3

3.1. Les réserves biogénétiques à inclure dans le réseau européen sont désignées par les gouvernements. En règle générale la désignation est effectuée en conformité avec le cadre mentionné à l'article 2.

3.2. Il appartient au comité compétent de formuler un avis à l'intention d'un gouvernement quant à l'utilité de désigner une ou plusieurs réserves biogénétiques présentant un intérêt particulier pour le réseau européen.

3.3. L'inclusion d'une réserve biogénétique au réseau européen est illimitée dans le temps.

Article 4

4.1. Lorsqu'un gouvernement désigne une réserve biogénétique, il dépose auprès du Secrétariat la fiche de recensement. Le modèle de la fiche de recensement établie par le comité compétent figure à l'annexe B à la présente résolution.

4.2. Si la désignation est effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 1 de la présente résolution, le Secrétariat en informe le gouvernement et enregistre cette désignation.

4.3. Dans le cas contraire, il appartient au comité compétent de formuler à l'intention du gouvernement un avis quant aux mesures à prendre afin d'assurer cette conformité. Si le gouvernement effectue néanmoins la désignation sans prendre des mesures nécessaires pour assurer ladite conformité, il appartient au Comité des Ministres, sur proposition du comité compétent, de recommander au gouvernement de retirer sa désignation.

Article 5

5.1. Les gouvernements sont invités à informer le Secrétariat de toutes modifications importantes contraires aux dispositions de l'article 1 de la présente résolution qui sont susceptibles d'affecter la réserve biogénétique.

5.2. Lorsque de telles modifications sont constatées, il appartient au comité compétent de formuler à l'intention du gouvernement concerné un avis quant aux mesures à prendre afin d'assurer la conformité avec les dispositions de l'article 1. Si de telles mesures ne sont pas prises, il appartient au Comité des Ministres, sur proposition du comité compétent, de recommander au gouvernement de retirer la réserve biogénétique du réseau européen.

5.3. Tout gouvernement a la faculté de retirer une réserve biogénétique du réseau européen. Il doit informer de son intention le Secrétariat. Il appartient au comité compétent de formuler un avis sur les mesures à prendre susceptibles d'amener le gouvernement à surseoir à ce retrait.

Article 6

Il appartient aux gouvernements d'exposer dans les limites de chaque réserve biogénétique le symbole conforme au modèle figurant à l'annexe A. Les dimensions ainsi que le texte d'information sont laissés à la libre appréciation des gouvernements.

Article 7

Le comité compétent exerce une surveillance régulière sur les opérations du réseau européen. Il porte notamment une attention particulière à toute désignation non conforme au cadre mentionné à l'article 2. Il doit faire toute proposition et prendre les mesures qu'il juge nécessaires au maintien et à l'amélioration de l'efficacité du réseau européen et de sa contribution à la conservation de la nature en Europe. A cet effet, il encourage l'échange d'informations et l'examen en commun des problèmes posés par la recherche, la gestion, les programmes de formation, l'information dans les réserves biogénétiques et de tout autre élément pertinent.

Article 8

Un répertoire des réserves biogénétiques du réseau européen énumérant pour chaque zone ses caractéristiques est présenté au moins tous les cinq ans au comité compétent sur la base des informations fournies par les autorités responsables. Celles-ci adressent à cet effet au Secrétariat la fiche de recensement réactualisée.

Article 9

La présente résolution ainsi que les Résolutions (76) 17 et (79) 10 devraient être transmises pour information aux gouvernements des Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du comité compétent pour qu'ils s'en inspirent dans toute la mesure du possible.

Annexe A à la Résolution (79) 9

Modèle du symbole



Annexe B à la Résolution (79) 9

Modèle de la fiche de recensement du réseau européen de réserves biogénétiques

Les indications fournies sont destinées à justifier la désignation de la zone et à témoigner de son intérêt pour le réseau européen de réserves biogénétiques. Les différents points de la fiche ne doivent être remplis que dans la mesure où les données existent et présentent un intérêt pour motiver l'acte de désignation.

10. Nom de la zone :
11. Pays (Etat) :
12. Région, province :
13. Département :
14. Coordonnées géographiques du centre de la zone
(carte topographique à joindre au dossier de candidature) :
 °N °E/O
15. Altitude minimale-maximale :
16. Superficie en hectares (terrestre, marine) :
17. Propriétaire :
18. Nom et adresse de l'organisme assurant la gestion :
19. Statut de protection actuel :
20. Date d'octroi du statut juridique actuel :
21. Motivations justifiant la désignation :
22. Énumération des caractéristiques déterminantes :
23. Mesures de protection, d'aménagement, de gestion, de restauration :
 - existantes (1)
 - en cours (2)
 - à promouvoir (3)

24. Enumération des différents habitats, biocénoses et écosystèmes selon leur dominance et description des aspects physiques :
25. Enumération par ordre de priorité des espèces (y compris, si possible, les sous-espèces et variétés) floristiques :
 - dominantes de la réserve biogénétique (1)
 - caractéristiques du biotope (2)
 - menacées (rares, vulnérables, en danger) au niveau national (3)
 - endémiques de la réserve biogénétique (4)
 - allochtones de la réserve biogénétique (5)
26. Enumération des associations végétales dominantes en indiquant les espèces les plus importantes :
27. Indication des aspects de la végétation potentielle naturelle :
28. Enumération par ordre de priorité des espèces (y compris, si possible, les sous-espèces et variétés) faunistiques :
 - dominantes de la réserve biogénétique (1)
 - caractéristiques du biotope (2)
 - menacées (rares, vulnérables, en danger) au niveau national (3)
 - endémiques de la réserve biogénétique (4)
 - migratrices de la réserve biogénétique (5)
 - non indigènes de la réserve biogénétique (6)
29. Enumération par ordre de priorité des activités humaines et de leurs effets :
 - favorables (1)
 - défavorables (2)sur l'écosystème de la réserve génétique (agriculture, sylviculture, chasse, pêche, exploitation minière, récréation, loisirs, etc.) :
30. Type d'utilisation des territoires avoisinants (industrie, urbanisation, agriculture, sylviculture, etc.) et répercussions sur la réserve biogénétique :
31. Enumération des principaux programmes de recherche et des publications :
 - terminés (1)
 - en cours (2)
 - à promouvoir (3)